

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/03/19/2021020613/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/01

Titre

19 MARS 2021. - Décret modifiant l'article 15.3.5/13 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-03-2021 page : 23775

Entrée en vigueur : 24-03-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 15.3.5/13 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 26 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " installations de production d'énergie solaire " sont remplacés par les mots " installations de production décentralisées " ;

2° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Pour les installations de production décentralisées d'une puissance CA maximale de 10 kVA installées avant le 1er janvier 2021 et pour lesquelles un compteur numérique a été installé, la production d'électricité qui est injectée sur le réseau de distribution doit être rachetée. ".

[Art. 3](#). Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.